

GAU : notification des droits par téléphone, mention étant faite que l'interprète "a accepté de notifier par téléphone", sans mention de l'impossibilité pour lui de se déplacer.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02190	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Pour copie conforme
Le Greffier
[Signature]

Le 30 Octobre 2008, à M. HUY, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de M. BERRO Walid, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28/10/2008 à l'encontre de :

Monsieur Rabah G [REDACTED]
né le 12 Octobre 1981 à BOURADJI - ALGERIE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé le 28/10/2008 à 17h00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 29 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître NAVY entendu en ses observations ;

*
Attendu que le Conseil de Monsieur G [REDACTED] soulève le moyen tiré du défaut d'interprète physiquement présent en début de garde à vue ;

Attendu qu'en cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition de garde à vue peut se faire par l'intermédiaire des moyens de télécommunication ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le procès-verbal de réquisition à interprète en langue arabe mentionne que contact téléphonique a été pris avec Monsieur OUESLATI Hassen, que ce dernier a déclaré qu'il acceptait de notifier par téléphone sa garde à vue à Monsieur G [REDACTED], et qu'il se déplacerait en fin de matinée au service ;

Attendu qu'il n'est fait état en aucune manière d'une impossibilité quelconque pour l'interprète de se

déplacer immédiatement ; qu'il apparaît plutôt que les services de polices lui ont demandé d'emblée de procéder à une notification des droits du gardé à vue par téléphone, sans même s'enquérir de sa disponibilité éventuelle ; que ce n'est que deux heures après que Monsieur G [REDACTED] a bénéficié de la présence de l'interprète ;

Attendu dès lors que la procédure est nulle et que la demande présentée sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 30 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.